

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 61 DU 3 AOÛT 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

3 P-3-12

INSTRUCTION DU 2 AOÛT 2012

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

(C.G.I., art. 235 ter ZD, 235 ter ZD bis et 235 ter ZD ter ; annexe III au C.G.I., art. 58 Q, 58 R et 58 S)

NOR : EFI L 1230017 J

Bureau D 1

PRESENTATION

La présente instruction a pour objet de présenter la taxe sur les transactions financières instituée par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

La taxe sur les transactions financières comporte trois parties :

- une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du code générale des impôts (CGI) ;
- une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD bis du CGI ;
- une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD ter du CGI.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE 1 : TAXE SUR LES ACQUISITIONS DE TITRES DE CAPITAL OU ASSIMILES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Les titres concernés

Section 2 : Les acquisitions de titres de capital ou assimilés

Section 3 : Les conditions tenant à l'entreprise émettrice des titres

CHAPITRE 2 : EXONERATIONS

Section 1 : Le marché primaire

Section 2 : Les opérations réalisées par une chambre de compensation ou un dépositaire central

Section 3 : Les acquisitions réalisées dans le cadre d'opérations de tenue de marché

Section 4 : Les acquisitions réalisées dans le cadre de contrats de liquidité

Section 5 : Les opérations intragroupe et les opérations de restructuration

Section 6 : Les cessions temporaires de titres

Section 7 : Les transactions réalisées dans le cadre de l'épargne salariale

Section 8 : Les obligations échangeables ou convertibles en actions

CHAPITRE 3 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

Section 3 : La base d'imposition

Section 4 : Le taux

CHAPITRE 4 : MODALITES DECLARATIVE ET DE PAIEMENT

Section 1 : Les obligations des redevables

Section 2 : Les obligations du dépositaire central établi en France

Section 3 : La nature des informations transmises

CHAPITRE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET SANCTIONS

Section 1 : Le contrôle

Section 2 : Les sanctions

Section 3 : L'intérêt de retard

CHAPITRE 6 : CONSEQUENCE EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 7 : CONSEQUENCE EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE 2 : TAXE SUR LES ORDRES ANNULES DANS LE CADRE D'OPERATIONS A HAUTE FREQUENCE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Le champ territorial

Section 2 : Les opérations à haute fréquence concernées

Section 3 : Les titres concernés

CHAPITRE 2 : EXONERATION

CHAPITRE 3 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

Section 3 : La base d'imposition et le taux

CHAPITRE 4 : MODALITES DECLARATIVE, DE PAIEMENT ET SANCTIONS

TITRE 3 : TAXE SUR LES CONTRATS D'ECHANGE SUR DEFAUT D'UN ETAT

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Le champ territorial

Section 2 : Les opérations concernées

CHAPITRE 2 : EXONERATION

CHAPITRE 3 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

Section 3 : La base d'imposition et le taux

CHAPITRE 4 : MODALITES DECLARATIVE, DE PAIEMENT ET SANCTIONS

INTRODUCTION

L'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, publiée au Journal Officiel du 15 mars 2012, introduit une taxe sur les transactions financières.

La taxe sur les transactions financières comporte trois parties :

-une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du code général des impôts (CGI) ;

-une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD bis du CGI ;

-une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD ter du CGI.

TITRE 1 : TAXE SUR LES ACQUISITIONS DE TITRES DE CAPITAL OU ASSIMILES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément à l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou assimilé dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 du code monétaire et financier (COMOFI), que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, et qu'il soit émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Section 1 : Les titres concernés

2. Les titres de capital ou titres assimilés, au sens de l'article L. 211-41 du COMOFI, comprennent les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, y compris lorsque ces titres sont émis sur le fondement de droits étrangers.

3. Sont notamment dans le champ d'application de la taxe les certificats d'investissement (CI) et de droit de vote (CDV) ainsi que les certificats représentatifs d'actions (CRA) émis par une entité quel que soit son lieu d'établissement.

Exemple : les *American depositary receipts* émis par une institution financière étasunienne lorsqu'ils représentent un titre de capital dont la société émettrice a son siège en France sont dans le champ d'application de la taxe.

S'agissant des CRA, les premières acquisitions soumises à la taxe sont celles réalisées à compter du 1^{er} décembre 2012.

4. Sont également dans le champ de la taxe les titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, et notamment les obligations convertibles en actions (OCA), les obligations remboursables en actions (ORA), les obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes (OCEANE), les obligations échangeables en actions (OEA), les obligations à bon de souscription d'actions (OBSA), les obligations à bon de souscription d'actions remboursables (OBSAR), les obligations à bon de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR), les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes ou obligations remboursables en actions nouvelles ou en espèces (ORANE), les obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles ou existantes (ORNANE), les bons de souscription d'actions (BSA), les bons de souscription d'actions remboursables (BSAR), les bons de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) et les droits préférentiels de souscription (DPS).

5. Sont hors du champ d'application de la taxe les titres de créances, les parts d'organismes de placement collectif (Fonds commun de placement (FCP) et société d'investissement à capital variable (SICAV)) (y compris les ETF – *Exchange traded funds*) et les contrats financiers (notamment les options, futures et warrants) dès lors qu'ils ne constituent pas un titre de capital au sens du COMOFI.

6. Par ailleurs, les titres de capital ou assimilés sont taxables lorsqu'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 du COMOFI. Les marchés réglementés étrangers reconnus sont les marchés reconnus au sens de l'article L. 423-1 du COMOFI dont les dispositions sont précisées par l'article D. 423-1 et suivants de ce même code. La qualité de marché étranger reconnu est conférée par arrêté du ministre chargé de l'économie en application de cet article.

7. Ainsi, les acquisitions de titres de capital ou assimilés entrent dans le champ de la taxe indépendamment du lieu d'établissement du marché réglementé sur lequel le titre a été négocié, indépendamment du lieu d'établissement ou de résidence des parties à la transaction, indépendamment du lieu où le contrat a été éventuellement conclu.

Section 2 : Les acquisitions de titres de capital ou assimilés

8. La taxe est due à l'occasion d'opérations d'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés donnant lieu à un transfert de propriété.

9. Conformément au second alinéa du I de l'article 235 ter ZD du CGI, l'acquisition s'entend de l'achat (y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat), de l'échange ou de l'attribution de titres de capital en contrepartie d'apport.

10. L'exercice d'un produit dérivé qui entraîne le transfert de propriété du titre sous-jacent au profit de l'une des parties au contrat constitue une acquisition entrant dans le champ de la taxe.

11. L'acquisition est taxée si elle est réalisée à titre onéreux, quel qu'en soit le montant.

Les acquisitions réalisées sur le marché de gré à gré dont le règlement comptant intervient ultérieurement et séparément par virement bancaire ou en espèces doivent être considérées comme des acquisitions réalisées à titre onéreux.

En revanche, les acquisitions ou attributions à titre gratuit sont exclues du champ d'application de la taxe.

12. L'acquisition est taxée si elle donne lieu à un transfert de propriété du titre de capital ou assimilé, au sens de l'article L. 211-17 du COMOFI. Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres acquis au compte-titres de l'acquéreur.

Cette inscription diffère de la comptabilisation du titre sur le compte-titre de l'acquéreur, effectuée par le teneur de compte conservateur dès l'exécution de l'ordre d'achat, qui constitue un simple enregistrement comptable.

Ainsi, les opérations d'acquisition d'un titre, qui ne sont pas matérialisées par une inscription en compte, dans la mesure où elles sont précédées ou suivies de ventes du même titre au cours d'une même journée, ne sont pas dans le champ d'application de la taxe. Seul le solde net des acquisitions en fin de journée est dans ce cas soumis à la taxe.

13. De même, dans le cadre d'un service de règlement différé (SRD) qui permet de différer les opérations de règlement-livraison jusqu'à une date déterminée de liquidation, soit la fin du mois boursier, seule la position nette acheteuse de fin de mois est soumise à la taxe.

14. En revanche, ne constitue pas une acquisition de titres de capital ou titres assimilés un transfert de propriété réalisé dans le cadre d'une remise ou d'un dépôt de titres en collatéral au sens de l'article L. 211-38 du COMOFI, y compris lorsque la garantie que constitue le collatéral est mise en œuvre du fait de la défaillance de la partie débitrice et que les titres sont définitivement acquis à la partie créditrice.

Section 3 : Les conditions tenant à l'entreprise émettrice des titres

15. Les titres de capital ou assimilés qui entrent dans le champ de la taxe sont ceux émis par une entreprise dont le siège social est établi en France.

16. Un déplacement du siège social (installation en France, départ hors de France) en cours d'année fait, selon le cas, entrer (toute autre condition par ailleurs remplie) ou sortir les titres de l'entreprise du champ de la taxe, à compter du jour où le déplacement est effectué.

17. Lorsque l'émetteur n'a pas son siège social en France, ses titres sont hors du champ de la taxe, même s'ils sont admis aux négociations sur une plateforme française de négociation ou si leur compte d'émission est tenu par un dépositaire central établi en France.

En revanche, sont dans le champ de la taxe les titres, émis par un émetteur qui n'a pas son siège social en France, venant en représentation de titres dont la société émettrice a son siège social en France.

18. Enfin, les titres taxés sont ceux dont l'émetteur a une capitalisation boursière supérieure à un milliard d'euros. La capitalisation boursière s'entend de la multiplication du nombre des titres émis par leur cours de clôture sur le marché le plus pertinent en terme de liquidité tel que défini à l'article 9 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006¹ qui prévoit qu'en principe, le marché le plus pertinent est celui de l'État dans lequel le titre de capital ou le titre assimilé a été en premier lieu admis à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit donc du marché de cotation primaire du titre.

19. Le seuil de capitalisation doit être apprécié au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par référence au dernier cours connu à la clôture du dernier jour de cotation. Les variations de capitalisation boursière d'une société en cours d'année sont sans incidence sur l'application de la taxe.

Exemple : la capitalisation boursière d'une société A évolue de la manière suivante : elle est inférieure à 1 milliard d'euros entre le 1^{er} janvier N et le 3 mars N, puis supérieure à 1 milliard d'euros entre le 4 mars N et le 12 décembre N, puis de nouveau inférieure à 1 milliard d'euros entre le 13 décembre N et le 8 janvier N + 1. Dans cette hypothèse, la condition tenant au seuil de capitalisation n'est remplie ni au cours de l'année N, ni au cours de l'année N + 1. Les transactions portant sur les titres de cette société ne sont donc pas soumises à la taxe.

CHAPITRE 2 : EXONERATIONS

20. De manière générale, les personnes et entreprises de droit étranger qui exercent leurs activités ou réalisent des opérations dans des conditions régies par des dispositions de droit étranger similaires et qui respectent les conditions des dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans ce présent chapitre bénéficient des exonérations qu'il prévoit.

Section 1 : Le marché primaire

21. Conformément au 1° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe :

- les opérations de souscription ou d'acquisition réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital ou assimilés en application du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ;

- les acquisitions réalisées auprès d'un prestataire de service d'investissement (PSI) ayant lui-même acquis les titres sur le marché primaire dans le cadre d'un service de placement garanti ou de prise ferme au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du COMOFI ;

- aux acquisitions réalisées dans le cadre d'une opération de stabilisation telle que prévue par le règlement (CE) n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, dès lors que cette opération se rattache à une émission sur le marché primaire. Les rachats d'actions sur le marché secondaire ne sont pas couverts par l'exonération.

Section 2 : Les opérations réalisées par une chambre de compensation ou un dépositaire central

22. Conformément au 2° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, les opérations réalisées par une chambre de compensation ou par un dépositaire central dans le cadre de leurs activités respectives sont exonérées de la taxe.

Ces activités sont définies à l'article L. 440-1 du COMOFI pour la chambre de compensation et aux articles L. 621-9 du COMOFI et 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), homologué par l'arrêté du 30 juillet 2009 (publié au Journal Officiel n° 0178 du 4 août 2009) pour le dépositaire central.

¹ Portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive.

23. En revanche, une chambre de compensation ou un dépositaire central qui acquiert des titres pour son propre compte, sans rapport avec ses activités telles que définies au précédent alinéa, n'est pas exonéré de la taxe.

Section 3 : Les acquisitions réalisées dans le cadre d'opérations de tenue de marché

24. Conformément au 3° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, les acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché sont exonérées sous réserve de remplir les deux conditions cumulatives suivantes.

25. Une première condition tient à l'exercice de ces activités par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entité d'un pays étranger ou une entreprise locale membre d'une plateforme de négociation ou d'un marché d'un pays étranger.

L'entreprise ou établissement ou entité doit agir en tant qu'intermédiaire se portant partie sur un instrument financier au sens de l'article L. 211-1 du COMOFI.

26. Une seconde condition porte sur l'activité d'intermédiation exercée. L'entreprise, l'établissement ou l'entité doit en effet procéder, sur un instrument financier :

a) soit à la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter pour un instrument financier de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;

Cette situation couvre deux situations :

La première situation concerne la fourniture de liquidité sur une plateforme de négociation sur laquelle les titres sont échangés. Les conditions suivantes doivent être remplies :

1) l'apporteur de liquidité doit être présent sur le marché de manière continue ou avoir une présence minimale sur le marché correspondant, pour les titres financiers, à au moins 95 % du temps sur les deux côtés du carnet d'ordres durant la séance de négociation en continu sur une journée. Pour les contrats financiers, l'apporteur de liquidité doit être présent à au moins 80 % du temps sur les deux côtés du carnet d'ordres durant la séance de négociation en continu sur le mois. Toutefois, est considéré comme un teneur de marché sur les options sur une action française, un intervenant qui assure une présence des deux côtés du carnet d'ordre, au moins 80 % du temps apprécié sur le mois, sur deux prix d'exercice « *dans la monnaie* » (i.e. pour une option d'achat, lorsque le cours de l'actif sous-jacent est supérieur au prix d'exercice) et sur cinq prix d'exercice « *en dehors de la monnaie* » (i.e. pour une option d'achat, lorsque le cours de l'actif sous-jacent est inférieur au prix d'exercice) sur les échéances allant jusqu'à 13 mois ;

2) l'apporteur de liquidité doit offrir un prix permettant de réaliser un minimum de transactions afin d'assurer la liquidité du titre. Ainsi, sur un instrument financier négocié en continu, l'apporteur de liquidité doit s'engager à positionner une fourchette de prix fermes acheteur/vendeur pendant tout le jour de négociation ;

3) les ordres dans le périmètre de l'activité d'apport de liquidité doivent être clairement identifiés.

La seconde situation concerne la fourniture de liquidité au marché dans le cadre d'activités de gré à gré. Dans cette situation, afin de bénéficier de l'exonération, l'intermédiaire doit respecter les conditions relatives à l'exercice de l'activité d'internalisateur systématique prévues à l'article L. 425-2 du COMOFI.

Dans l'hypothèse où l'intermédiaire n'exerce pas l'activité d'internalisateur systématique au sens de l'article L. 425-1 du COMOFI, pour les transactions ne dépassant pas la taille standard de marché, l'apporteur de liquidité doit pouvoir apporter la preuve qu'il publie un prix ferme pour l'instrument financier pour lequel il sollicite l'exonération, ou lorsqu'il n'existe pas de marché liquide, qu'il communique son prix à des clients, sur demande.

Dans ces deux situations, l'apport de liquidité s'apprécie en fonction de l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs (fourchette de marché) proposés par le teneur de marché, comparé, lorsque le titre est coté, à la fourchette de marché observée sur le marché le plus pertinent tel que défini à l'article 9 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006. L'écart proposé par le teneur de marché doit rester suffisamment faible pour que celui-ci puisse jouer efficacement son rôle sur l'instrument financier concerné, que celui-ci soit ou non admis à la négociation sur un marché réglementé.

b) soit, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part ;

L'opérateur exerce une activité consistant, par l'interposition de son compte propre, à faciliter l'exécution d'ordres clients. L'objectif est de fournir une liquidité additionnelle par rapport à celle immédiatement présente sur le marché.

La constitution de stocks par l'intermédiaire visant à faire face à des besoins potentiels des clients n'est pas exonérée. L'intermédiaire doit pouvoir justifier d'un lien entre une demande d'un client et l'acquisition réalisée pour son compte.

Enfin, l'exonération n'est acquise que lorsque l'opérateur agit à titre habituel. Le caractère habituel s'apprécie en fonction des circonstances de fait, et notamment du nombre et de la fréquence des opérations, de leur échelonnement dans le temps, de l'importance en terme de valeur des opérations réalisées.

c) soit à la couverture des positions associées à la réalisation des opérations mentionnées précédemment.

Ces opérations de couverture sont celles destinées à couvrir, par l'acquisition de titres dans le champ d'application de la taxe, des positions résultant de transactions ou d'émission d'instruments financiers, y compris de contrats financiers.

Lorsque ces opérations de couverture ne peuvent pas être individualisées, il appartient aux opérateurs de justifier du lien entre les acquisitions réalisées dans le cadre de ces activités de couverture avec les activités de tenue de marché mentionnées aux a et b.

Exemples : un teneur de marché sur options agissant dans les conditions définies au a) n'est pas redevable de la taxe lorsqu'il réalise des achats en intervenant sur le marché de l'action sous-jacente pour couvrir les positions prises dans le cadre de son activité.

Un opérateur qui répond dans les conditions définies au b) à un besoin client en concluant avec celui-ci un contrat financier et qui est amené à se couvrir sur le marché des actions, au besoin en réajustant le niveau de sa couverture par des achats et des ventes au cours de l'exécution de ce contrat, bénéficie de l'exonération.

27. En tout état de cause, ne sont pas exonérées au titre de la tenue de marché, dans aucune des situations précédentes, les acquisitions de titres :

- correspondant à des positions purement directionnelles, par lesquelles un intermédiaire acquiert une quantité croissante de titres (ou vend une quantité croissante de titres) selon une détection de tendance (à la hausse ou à la baisse), visant à générer une marge par la plus-value réalisée sur les actions.

- les activités de pur arbitrage, lesquelles visent à profiter de l'inefficience de marché entre deux actifs de nature différente ou entre un même actif traité sur plusieurs marchés. Ces activités ne visent en effet pas à apporter une liquidité additionnelle aux clients de l'opérateur.

28. Enfin, afin de bénéficier de l'exonération au titre des opérations de tenue de marché, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit peuvent notamment se référer à leur organisation interne en services telle que décrite par la cartographie des activités qu'ils doivent mettre en œuvre pour assurer le respect de leurs obligations en matière de surveillance des risques².

Dans ce cas, cette cartographie doit permettre de distinguer les différentes activités, soumises à la TTF et exonérées. Dans un même périmètre identifié dans la cartographie, ne doivent ni coexister des activités taxées et des activités exonérées, ni des activités exonérées au titre de différentes exonérations prévues par la loi.

²Cf. articles 17 et suivants du Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Section 4 : Les acquisitions réalisées dans le cadre de contrats de liquidité

29. Conformément au 4° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe, les acquisitions de titres réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions dans le cadre de pratiques de marché admises acceptées par l'AMF³ en application des directives 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, 2004/72/CE de la Commission⁵.

Cette situation vise les contrats conclus par les entreprises d'investissement ou établissements de crédit directement avec les entreprises émettrices des titres concernés.

Section 5 : Les opérations intragroupe et les opérations de restructuration

30. Conformément au 5° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe :

- les acquisitions de titres entre sociétés membres d'un même groupe qui respectent les conditions de l'article L. 233-3 du code de commerce ou entre sociétés membres d'un même groupe fiscal qui respectent les conditions de l'article 223 A du CGI ;

- les acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'une fusion ou d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 A du CGI ;

- les acquisitions réalisées dans le cadre d'un apport partiel d'actifs d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés dans les conditions prévues à l'article 210 B du CGI ;

- les acquisitions effectuées en cas de rachat d'une entreprise par son personnel tel que prévu par les dispositions des articles 220 quater, 220 quater A et 220 quater B du CGI.

31. La présente exonération s'applique quel que soit le lieu d'établissement des sociétés en cause, dès lors qu'elles respectent les conditions mentionnées aux articles susmentionnés du CGI et du code de commerce.

Section 6 : Les cessions temporaires de titres

32. En application du 6° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe, les acquisitions de titres réalisées dans le cadre de cessions temporaires de titres, telles que définies par le 10° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006⁶.

33. Il existe trois catégories principales d'opérations concernées :

- le prêt-emprunt de titres au sens de l'article L. 211-22 du COMOFI ;

- la pension (« *sale and repurchase agreement* ») au sens de l'article L. 211-27 du COMOFI ;

- les transactions d'achat-revente ou de vente-achat de titres. Il s'agit d'opérations constituant des cessions temporaires, c'est-à-dire dont l'acquisition est assortie d'une faculté, contractuellement convenue, de rachat par le cédant au prix initialement cédé et dans un délai convenu à l'avance. Tel est le cas des ventes à réméré au sens des articles 1659 et suivants du code civil.

34. Les transferts de propriété réalisés dans des conditions similaires à celles prévues aux articles L. 211-22 et L. 211-27 du COMOFI peuvent bénéficier de l'exonération.

Dans ce cadre, lorsque l'opération de cession temporaire est garantie par la remise d'un collatéral et que cette garantie est mise en œuvre du fait notamment de la défaillance de la partie débitrice, conduisant à ce que les titres soient ainsi définitivement acquis à la partie créancière, cette appropriation définitive du collatéral bénéficie de l'exonération.

³Cf. Pratique de marché admise n° 2011-07 relative au contrat de liquidité du 24 mars 2011.

⁴Directive du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initié et les manipulations de marché (abus de marché).

⁵Directive du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE s'agissant des pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes.

⁶Règlement portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive.